

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2540/2018

JUGEMENT Contradictoire
du 07/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE DARGUNER
BRAUEREI GMBH

(MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE)

Contre

LA SOCIETE TAAN SOBHIE

(MAÎTRE MINTA DAOUDA TRAORE)

Décision :

Déclare l'action irrecevable pour défaut de qualité et de capacité à défendre de la société TAAN SOBHIE ; - Condamne la société DARGUNER BRAUEREI GMBH aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DARGUNER BRAUEREI GMBH, Société anonyme de droit Allemand, dont le siège social est sis à Brauereistrasse 3, 17159 Dargun (Allemagne), agissant aux poursuites et diligences de Monsieur BERNHARD GRIESE, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE TAAN SOBHIE, Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan- Marcory, zone 4C, Tél : (225) 21 24 59 21, 03 BP 923 Abidjan 03, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 05 juillet 2018 pour l'audience du mardi 10 juillet



2018, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA ;
La cause a à nouveau été renvoyée au 31 juillet 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1070 en date du vendredi 30 juillet 2018 ;
Le 31 juillet 2018, la cause a été renvoyée au 08 octobre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution et mise en délibéré au 29 octobre, ledit délibéré a été renvoyée rabattu et remise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure société DARGUNER BRAUEREI GMBH contre la société TAAN SOBHIE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 juin 2018, la société DARGUNER BRAUEREI GMBH a assigné la société TAAN SOBHIE à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 10 juillet 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société TAAN SOBHIE à lui payer les sommes suivantes :

- **39.851.290 francs** au titre des factures impayées ;
- **10.000.000 de francs** à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société DARGUNER BRAUEREI GMBH expose qu'elle est spécialisée entre autres dans la commercialisation de boissons alcoolisées de type bière et dans ce cadre, elle entretient des relations d'affaire avec la société TAAN SOBHIE ;

Dans le courant du mois d'avril 2016, indique-t-elle, la société TAAN SOBHIE a passé commande de diverses quantités de boissons alcoolisées auprès d'elle pour un coût total de 61.569,8 euros payables le 14 juin 2016 dont le détail est le suivant :

- Facture N° AR00119288..... 9.886,40 Euros ;
- Facture N° AR00119289..... 13.136,00 Euros ;
- Facture N° AR00119290..... 13.235,20 Euros ;
- Facture N° AR00119310..... 11.976,20 Euros ;
- Facture N° AR00119344..... 13.336,00 Euros ;

Soit la somme totale de **61.569,8 Euros** ;

Advenu le terme, la société TAAN SOBHIE n'a pas honoré ses différentes factures ;

Elle ajoute qu'à la date du 17 juin 2016, après déduction d'un avoir de 816 Euros, le compte client de la société TAAN SOBHIE dans ses livres présentait un solde débiteur estimé à 60.752,9 Euros, soit la contre-valeur de 39.851.290 francs ;

La société DARGUNER BRAUEREI GMBH poursuit pour dire que de la période allant du 17 juin 2016 au 12 octobre 2017, elle a transmis à la société TAAN SOBHIE divers courriels de relance restée sans suite et il s'est écoulé plus d'un an dix mois sans que cette dernière ne s'exécute. De tels agissements constituent pour elle une résistance abusive de la part de la société TAAN SOBHIE ;

Aussi sollicite-t-elle la condamnation de la société TAAN SOBHIE à lui payer la somme globale de 49.851.290 francs détaillée comme suit :

- 39.851.290 francs au titre du recouvrement de sa créance sur le fondement de l'article 1134 du code civil et des articles 234 et suivants de l'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général ;
- 10.000.000 de francs au titre des dommages-intérêts pour résistance abusive sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

En ce qui concerne l'exécution provisoire, la société DARGUNER BRAUEREI GMBH demande au Tribunal d'y faire droit, conformément à l'article 146-4° du code de procédure civile, car le recouvrement de sa créance revêt une extrême urgence d'une part en raison de l'importance du préjudice qu'elle a subi et d'autre part de la nécessité de compenser la perte économique qu'elle a subi qui peut mettre en danger ses activités économiques ;

Réagissant aux dires de la société DARGUNER BRAUEREI GMBH, la société TAAN SOBHIE

solicite qu'il plaise au Tribunal IN LIMINE LITIS :

- Déclarer irrecevable l'action de la société DARGUNER BRAUEREI GMBH pour défaut de capacité à agir de celle-ci ;

Elle explique qu'à la lecture de l'assignation, la société DARGUNER BRAUEREI GMBH a dirigé son action contre une société à responsabilité limitée du nom de TAAN SOBHIE alors que Madame TAAN SOBHIE est une personne physique, propriétaire d'une entreprise individuelle portant son nom et qui n'a à aucun moment constitué une quelconque société à responsabilité limitée ;

Elle ignore l'existence d'une telle société qui très certainement n'existe pas et la société DARGUNER BRAUEREI GMBH a agi contre une entité qui n'existe pas et qui est dépourvue de la personnalité juridique ;

Or, ajoute-t-elle, une entité qui n'existe pas juridiquement ne peut avoir ni la capacité, ni la qualité pour agir ou défendre devant les Tribunaux en application des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile.

En son audience du 29 octobre 2018, le Tribunal a rabattu le délibéré et renvoyé la procédure pour production des bons de commandes et des bons de livraisons correspondant aux factures produites par la demanderesse ;

Ainsi, la société DARGUNER BRAUEREI GMBH a produit au dossier certaines pièces représentant des bons de commande déchargés par la société TAAN SOBHIE et des connaissances attestant de l'expédition des marchandises à Abidjan ;

En réaction à cette production des pièces, TAAN SOBHIE fait valoir que la société DARGUNER BRAUEREI GMBH présente au dossier des bons de commandes et des connaissances qui ne proviennent pas d'elle et il s'agit de faux ;

En effet, fait-elle remarquer, en guise de bons de commandes, ces documents ne sont plutôt que des confirmations de prétendues commandes émises par la société DARGUNER BRAUEREI GMBH ;

Ces documents, souligne-t-elle, sont des faux car le cachet TAAN SOBHIE qui y figure a été scanné pour y être transposé afin de faire croire qu'elle a donné son aval ;

Elle rappelle qu'elle communique avec la société DARGUNER BRAUEREI GMBH par voie électronique de sorte qu'il est impossible de décharger les documents émis par celle-ci ;

Elle fait observer que sur la traduction de ces

documents de l'anglais au français figure encore le cachet TAAN SOBHIE ; Or, dans le cadre des traductions de documents, les traducteurs agréés ne peuvent porter sur les traductions un cachet existant sur les documents à traduire du fait qu'ils n'ont pas ces cachets à leur disposition ;

Elle en tire les conséquences que son cachet figurant sur la traduction des documents en français a donc été scanné tout comme le fut les documents en anglais ;

Elle relève par ailleurs que les documents produits ne correspondent nullement aux factures qui auraient été produites par la société DARGUNER BRAUEREI GMBH ;

Elle en conclut que les pièces produites par ladite société sont des faux et sollicite qu'il plaise au Tribunal mettre en œuvre la procédure du faux incident conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En ce qui concerne les connaissances produits par la société DARGUNER BRAUEREI GMBH, le Tribunal ne pourra pas les retenir dans la mesure où sur ces connaissances il n'est pas fait mention de son nom de sorte à prouver que les marchandises qui y figurent lui ont été livrés ;

Répliquant aux dires de la société TAAN SOBHIE, la société DARGUNER BRAUEREI GMBH indique qu'en lieu et place de la dénomination bons de commandes il faut plutôt parler de « confirmation de commandes » ;

Se prononçant sur le cachet apposé sur les confirmations de commandes, elle fait savoir que compte tenu des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication il est tout à fait possible pour la société TAAN SOBHIE de signer, cacheter, scanner et lui transmettre des documents ; Elle cite le courriel daté du 12 avril 2016 émis par la TAAN SOBHIE qui atteste de la transmission par celle-ci des confirmations de commandes à la société HARBOE, filiale de la société DARGUNER BRAUEREI GMBH ;

Il suit de ce qui précède, précise-t-elle, que la société TAAN SOBHIE a apposé ses cachets et signatures sur les confirmations de commande avant de les transmettre à la société HARBOE ;

S'agissant de la conformité des commandes avec les factures produites, elle soutient que malgré quelques différences nées des réajustements convenus entre les parties sur les quantités et prix des marchandises à l'international, tant les factures que les confirmations de commandes comportent les mêmes références de bons de commandes ;

Relativement aux connaissances qu'elle a produits, elle affirme que l'émission desdits connaissances à l'ordre de la société SORIMPEX résulte bel et bien des instructions de la société TAAN SOBHIE comme mentionné sur les confirmations de commandes signées et cachetées par celle-ci ;

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une procédure de faux incident, elle dit les laisser à l'appréciation du Tribunal ;

Elle produit au dossier un document attestant que la société DARGUNER BRAUEREI GMBH est une filiale du Groupe de sociétés HARBOE.

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 49.851.290 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action de la société DARGUNER BRAUEREI GMBH

La société TAAN SOBHIE invoque l'irrecevabilité de l'action de la société DARGUNER BRAUEREI

GMBH au motif qu'elle a assigné la société TAAN SOBHIE qui est une société à responsabilité limitée alors même que Madame TAAN SOBHIE est une personne physique propriétaire d'une entreprise individuelle portant son nom et qui n'a à aucun moment constitué une quelconque société à responsabilité limitée ;

Suivant l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition qui constitue une fin de non-recevoir que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir dans la procédure, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

En l'espèce, il est établi que la personne avec laquelle la société DARGUNER BRAUEREI GMBH est en relation est Madame TAAN SOBHIE, personne physique exerçant sous la dénomination d'une entreprise individuelle ainsi qu'il résulte de la déclaration d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N° CI ABJ 2014 A 6472 ;

En tant que tel, elle a une personnalité juridique qui se confond avec celle de l'entreprise individuelle ;

La demanderesse n'établit pas que TAAN SOBHIE est une Société A Responsabilité Limitée (SARL) qui se distingue d'une entreprise individuelle qui a une personnalité juridique propre ;

Or, conformément à l'article 3 du texte susvisé qui exige la qualité et la capacité pour agir en justice, Madame TAAN SOBHIE n'a pas la qualité pour se défendre en justice, l'action étant dirigée contre une SARL, ni la capacité pour se défendre en tant que SARL.

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable l'action de la société DARGUNER BRAUEREI GMBH ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Déclare l'action irrecevable pour défaut de qualité et de capacité à défendre de la société TAAN SOBHIE ;
- Condamne la société DARGUNER BRAUEREI GMBH aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCE: 00282797
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 790 J. 06
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

СОЛНЦЕ ВЪДУСЪ СЪЛНЦЕ
СЪЛНЦЕ ВЪДУСЪ СЪЛНЦЕ
СЪЛНЦЕ ВЪДУСЪ СЪЛНЦЕ
СЪЛНЦЕ ВЪДУСЪ СЪЛНЦЕ
СЪЛНЦЕ ВЪДУСЪ СЪЛНЦЕ